



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-114

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-06-15-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A80 du 15 juin 2023 autorisant une battue administrative de loupeterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de VILLIÉ-MORGON (2 pages)

Page 4

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /

69-2023-06-13-00007 - AP GPREV 2023 042 portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n°C-069-2023-018_E38300671, appartenant à ALBARON Alexandre - Poste restante 39300 CHAMPAGNOLE (1 page)

Page 7

69-2023-06-13-00008 - AP GPREV 2023 044 portant délivrance de l'abrogation de l'attestation de conformité au CTS N° C-069-2016-006_E38300282, appartenant à SARL CARRE ROSE, 17 rue Roland Garros 6930100 Alès (18 pages)

Page 9

69-2023-06-13-00009 - AP GPREV 2023 045 portant délivrance de l'abrogation de l'attestation de conformité au CTS N° T-069-2011-005_E38300365, appartenant à Mairie 74490 ONNION, (18 pages)

Page 28

69-2023-06-13-00010 - AP GPREV 2023 046 portant délivrance de l'abrogation de l'attestation de conformité au CTS N° T-069-2019-001_E3830051, appartenant à La compagnie de Portland 29 rue Cdt Faurax - 69006 LYON (12 pages)

Page 47

69-2023-06-13-00011 - AP GPREV 2023 050 portant délivrance de l'abrogation de l'attestation de conformité au CTS N° C-069-2020-008_E38300550, appartenant à ASTEBLIF BELAFONTE BREWING CO, 9001 Chemin des Artisans 69250 FLEURIEU SUR SAONE (4 pages)

Page 60

69-2023-06-13-00014 - AP GPREV 2023 048 portant délivrance de l'abrogation de l'attestation de conformité au CTS N° T-069-2019-012_E38300530 appartenant à MEETINGS Parc d'Yvours Batiment 8 69540 IRIGNY (8 pages)

Page 65

69-2023-06-13-00012 - AP GPREV 2023 043 portant délivrance de l'abrogation de l'attestation de conformité au CTS N° C-69-185_E09100149 appartenant à Mr REVERCHON, 5 chemin de Gizard 69700 GIVORS (2 pages)

Page 74

69-2023-06-13-00015 - AP GPREV 2023 049 portant délivrance de l'abrogation de l'attestation de conformité au CTS N° C-069-2019-004_E38300532 appartenant à Mr GOUTENELLE -ARTAG CS 70027 69185 rue Jean VOILLOT - 69100 VILLEURBANNE (6 pages)

Page 77

69-2023-06-13-00013 - AP GPREV 2023 portant délivrance de l'abrogation de l'attestation de conformité au CTS N° 047 T-069-2019-002_E38300512 , appartenant à La compagnie de Portland, 29 rue Cdt Faurax - 69006 LYON (10 pages)

Page 84

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-06-15-00002 - ARS DOS 2023 06 15 17 0322 (1 page)

Page 95

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

69-2023-06-16-00001 - Arrêté n° 186-2023 du 16 juin 2023 portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Rhône-Alpes (2 pages)

Page 97

69-2023-06-08-00010 - Arrêté n°184-2023 du 8 juin 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)

Page 100

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-06-15-00003

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A80 du 15
juin 2023 autorisant une battue administrative
de louveterie relative à la présence de renards
occasionnant des dégâts sur la commune de
VILLIÉ-MORGON

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A80 du 15 juin 2023
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de VILLIÉ-MORGON**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône (hors classe),
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de Jason GAUTHIER, président de la société de chasse sur la commune de Villié-Morgon suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages, en date du 10 juin 2023 ;
- VU** le rapport de M. Hervé SONNERY, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 12 juin 2023 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 15 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de VILLIÉ-MORGON et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;
- CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Hervé SONNERY, ou son suppléant, est chargé de la direction technique d'une battue administrative de destruction du renard :

le dimanche 18 juin 2023, de 06h00 à 12h00 sur la commune de VILLIÉ-MORGON.

Article 2 : La société de chasse privée dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Communes	Société de chasse	Président
VILLIÉ-MORGON	Communale	Jason GAUTHIER

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

Article 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de VILLIÉ-MORGON, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental
et par délégation
Le Chef de service
Laurent GARIPUY
Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-06-13-00007

AP GPREV 2023 042 portant délivrance de
l'attestation de conformité au CTS
n°C-069-2023-018_E38300671, appartenant à
ALBARON Alexandre - Poste restante 39300
CHAMPAGNOLE

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-06-13-00008

AP GPREV 2023 044 portant délivrance de
l'abrogation de l'attestation de conformité au
CTS N° C-069-2016-006_ E38300282,
appartenant à SARL CARRE ROSE, 17 rue Roland
Garros
30100 Alès

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_043
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 16 décembre 2009 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°69/185, appartenant à monsieur Rémi REVERCHON.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

↵

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_044
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 9 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n° C-069-2016-006, appartenant à la SARL Le Carré Rose.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_045
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 21 septembre 2011 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n° T-069-2011-005, appartenant à la Mairie de ONNION - 74990.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

✍

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_046
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 2 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°T-069-2019-001, appartenant à La Compagnie de Portland.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_047
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 2 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R E T E

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°T-069-2019-002, appartenant à La Compagnie de Portland.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

✍

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_048
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 7 août 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°T-069-2019-012, appartenant au groupe MEETINGS.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

↳

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

13 JUN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_049
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 7 août 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°C-069-2019-004, appartenant à l'association des tsiganes et de leurs amis gadjé (ARTAG), monsieur Roland GONTELLE.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_050
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 13 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°C-069-2020-008, appartenant à ASTEBLIF BELAFONTE BREWING CO, monsieur Benoît WUNSCHÉL.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

✍

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_042
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS – Manoir du Laurier – 427 route d'Hazebrouck – 59660 MERVILLE ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	ALBARON Alexandre
Adresse	Poste restante – 39300 CHAMPAGNOLE
N° ERP	E38300671
Classement	CTS / C
Descriptif	Chapiteau de cirque 2 mats en ligne de 8.80 m de hauteur 28 poteaux de tour de 3 m de hauteur Couverture : rouge et blanc Entourage : rouge et blanc
Dimensions	14 m x 18 m ⇔ 252 m ² environ
Numéro d'identification	CTS n°C-069-2023-018

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-06-13-00009

AP GPREV 2023 045 portant délivrance de
l'abrogation de l'attestation de conformité au
CTS N° T-069-2011-005_E38300365, appartenant
à Mairie 74490 ONNION,

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_043
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 16 décembre 2009 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°69/185, appartenant à monsieur Rémi REVERCHON.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

↵

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_044
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 9 novembre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n° C-069-2016-006, appartenant à la SARL Le Carré Rose.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_045
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 21 septembre 2011 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n° T-069-2011-005, appartenant à la Mairie de ONNION - 74990.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

✍

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_046
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 2 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°T-069-2019-001, appartenant à La Compagnie de Portland.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_047
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 2 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°T-069-2019-002, appartenant à La Compagnie de Portland.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

✍

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_048
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 7 août 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°T-069-2019-012, appartenant au groupe MEETINGS.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

↳

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

13 JUN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_049
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 7 août 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°C-069-2019-004, appartenant à l'association des tsiganes et de leurs amis gadjé (ARTAG), monsieur Roland GONTELLE.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_050
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 13 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°C-069-2020-008, appartenant à ASTEBLIF BELAFONTE BREWING CO, monsieur Benoît WUNSCHÉL.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

✍

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_042
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS – Manoir du Laurier – 427 route d'Hazebrouck – 59660 MERVILLE ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	ALBARON Alexandre
Adresse	Poste restante – 39300 CHAMPAGNOLE
N° ERP	E38300671
Classement	CTS / C
Descriptif	Chapiteau de cirque 2 mats en ligne de 8.80 m de hauteur 28 poteaux de tour de 3 m de hauteur Couverture : rouge et blanc Entourage : rouge et blanc
Dimensions	14 m x 18 m ⇔ 252 m ² environ
Numéro d'identification	CTS n°C-069-2023-018

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-06-13-00010

AP GPREV 2023 046 portant délivrance de
l'abrogation de l'attestation de conformité au
CTS N° T-069-2019-001_E3830051, appartenant à
La compagnie de Portland 29 rue Cdt Faurax -
69006 LYON

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_046
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 2 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R E T E

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°T-069-2019-001, appartenant à La Compagnie de Portland.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_047
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 2 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R E T E

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°T-069-2019-002, appartenant à La Compagnie de Portland.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

✍

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_048
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 7 août 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°T-069-2019-012, appartenant au groupe MEETINGS.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

↳

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

13 JUN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_049
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 7 août 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°C-069-2019-004, appartenant à l'association des tsiganes et de leurs amis gadjé (ARTAG), monsieur Roland GONTELLE.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_050
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 13 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°C-069-2020-008, appartenant à ASTEBLIF BELAFONTE BREWING CO, monsieur Benoît WUNSCHÉL.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

✍

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_042
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS – Manoir du Laurier – 427 route d'Hazebrouck – 59660 MERVILLE ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	ALBARON Alexandre
Adresse	Poste restante – 39300 CHAMPAGNOLE
N° ERP	E38300671
Classement	CTS / C
Descriptif	Chapiteau de cirque 2 mats en ligne de 8.80 m de hauteur 28 poteaux de tour de 3 m de hauteur Couverture : rouge et blanc Entourage : rouge et blanc
Dimensions	14 m x 18 m ⇔ 252 m ² environ
Numéro d'identification	CTS n°C-069-2023-018

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-06-13-00011

AP GPREV 2023 050 portant délivrance de
l'abrogation de l'attestation de conformité au
CTS N° C-069-2020-008_E38300550 ,
appartenant à ASTEBLIF BELAFONTE BREWING
CO, 9001 Chemin des Artisans 69250 FLEURIEU
SUR SAONE

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_050
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 13 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°C-069-2020-008, appartenant à ASTEBLIF BELAFONTE BREWING CO, monsieur Benoît WUNSCHÉL.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

✍

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
 Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_042
 portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
 de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS – Manoir du Laurier – 427 route d'Hazebrouck – 59660 MERVILLE ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	ALBARON Alexandre
Adresse	Poste restante – 39300 CHAMPAGNOLE
N° ERP	E38300671
Classement	CTS / C
Descriptif	Chapiteau de cirque 2 mats en ligne de 8.80 m de hauteur 28 poteaux de tour de 3 m de hauteur Couverture : rouge et blanc Entourage : rouge et blanc
Dimensions	14 m x 18 m ⇔ 252 m ² environ
Numéro d'identification	CTS n°C-069-2023-018

Tél : 04 72 60 50 11
 Mèl : cts@sdmis.fr
 17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-06-13-00014

AP GPREV 2023 048 portant délivrance de
l'abrogation de l'attestation de conformité au
CTS N° T-069-2019-012_E38300530 appartenant
à MEETINGS Parc d'Yvours Batiment 8
2 chemin d'Yvours - 69540 IRIGNY

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_048
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 7 août 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°T-069-2019-012, appartenant au groupe MEETINGS.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

↳

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

13 JUN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_049
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 7 août 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°C-069-2019-004, appartenant à l'association des tsiganes et de leurs amis gadjé (ARTAG), monsieur Roland GONTELLE.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

↳

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_050
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 13 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°C-069-2020-008, appartenant à ASTEBLIF BELAFONTE BREWING CO, monsieur Benoît WUNSCHÉL.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

✍

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_042
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS – Manoir du Laurier – 427 route d'Hazebrouck – 59660 MERVILLE ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	ALBARON Alexandre
Adresse	Poste restante – 39300 CHAMPAGNOLE
N° ERP	E38300671
Classement	CTS / C
Descriptif	Chapiteau de cirque 2 mats en ligne de 8.80 m de hauteur 28 poteaux de tour de 3 m de hauteur Couverture : rouge et blanc Entourage : rouge et blanc
Dimensions	14 m x 18 m ⇔ 252 m ² environ
Numéro d'identification	CTS n°C-069-2023-018

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-06-13-00012

AP GPREV 2023 043 portant délivrance de
l'abrogation de l'attestation de conformité au
CTS N° C-69-185_E09100149 appartenant à Mr
REVERCHON, 5 chemin de Gizard 69700 GIVORS

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPREV_2023_043
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 16 décembre 2009 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°69/185, appartenant à monsieur Rémi REVERCHON.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

↵

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-06-13-00015

AP GPREV 2023 049 portant délivrance de
l'abrogation de l'attestation de conformité au
CTS N° C-069-2019-004_E38300532 appartenant
à Mr GOUTENELLE -ARTAG CS 70027
185 rue Jean VOILLOT - 69100 VILLEURBANNE

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_049
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 7 août 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°C-069-2019-004, appartenant à l'association des tsiganes et de leurs amis gadjé (ARTAG), monsieur Roland GONTELLE.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

↳

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_050
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 13 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°C-069-2020-008, appartenant à ASTEBLIF BELAFONTE BREWING CO, monsieur Benoît WUNSCHÉL.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

✍

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_042
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS – Manoir du Laurier – 427 route d'Hazebrouck – 59660 MERVILLE ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	ALBARON Alexandre
Adresse	Poste restante – 39300 CHAMPAGNOLE
N° ERP	E38300671
Classement	CTS / C
Descriptif	Chapiteau de cirque 2 mats en ligne de 8.80 m de hauteur 28 poteaux de tour de 3 m de hauteur Couverture : rouge et blanc Entourage : rouge et blanc
Dimensions	14 m x 18 m ⇔ 252 m ² environ
Numéro d'identification	CTS n°C-069-2023-018

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-06-13-00013

AP GPREV 2023 portant délivrance de
l'abrogation de l'attestation de conformité au
CTS N° 047 T-069-2019-002_E38300512 ,
appartenant à La compagnie de Portland, 29 rue
Cdt Faurax - 69006 LYON

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_047
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 2 mai 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R E T E

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°T-069-2019-002, appartenant à La Compagnie de Portland.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

✍

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_048
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 7 août 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°T-069-2019-012, appartenant au groupe MEETINGS.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

↳

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

13 JUN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_049
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 7 août 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°C-069-2019-004, appartenant à l'association des tsiganes et de leurs amis gadjé (ARTAG), monsieur Roland GONTELLE.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

↳

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_050
portant abrogation de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité du 13 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le CTS visé à l'article 1^{er} de la présente décision n'a pas été vérifié depuis plus de deux ans par un bureau de vérification et qu'à la suite d'un courrier du 29 décembre 2022 adressé au propriétaire, sa situation administrative n'a pas été régularisée ;

Considérant que la non-vérification de ce CTS est susceptible de constituer un risque pour le public ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'abrogation de l'attestation de conformité du CTS suivant :
n°C-069-2020-008, appartenant à ASTEBLIF BELAFONTE BREWING CO, monsieur Benoît WUNSCHÉL.

Article 2 : Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours – groupement prévention des risques – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03.

✍

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_042
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*143-1 à R*143-47 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS – Manoir du Laurier – 427 route d'Hazebrouck – 59660 MERVILLE ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	ALBARON Alexandre
Adresse	Poste restante – 39300 CHAMPAGNOLE
N° ERP	E38300671
Classement	CTS / C
Descriptif	Chapiteau de cirque 2 mats en ligne de 8.80 m de hauteur 28 poteaux de tour de 3 m de hauteur Couverture : rouge et blanc Entourage : rouge et blanc
Dimensions	14 m x 18 m ⇔ 252 m ² environ
Numéro d'identification	CTS n°C-069-2023-018

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : cts@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS et de coordonnées du propriétaire doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
cts@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

13 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-06-15-00002

ARS DOS 2023 06 15 17 0322

ARS_DOS_2023_06_15_17_0322

Portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1943 accordant la licence n° 69#000324 pour la pharmacie de la Place du Change, située 3 place du Change – 69005 LYON ;

Considérant le courrier postal du 7 juin 2023 reçu le 12 juin 2023, de M. Alexandre PONCHON, titulaire de la Pharmacie de la Place du Change, confirmant la cessation d'activité définitive de l'officine sise 3 place du Change – 69005 LYON à compter du 15 juillet 2023 ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 mars 2023 portant licence de création de la pharmacie d'officine de la Place du Change, sise 3, place du Change – 69005 LYON, sous le n° 69#000324 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 15 juillet 2023.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 juin 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie
signé

Catherine PERROT

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2023-06-16-00001

Arrêté n° 186-2023 du 16 juin 2023 portant
modification de la composition du conseil de
l'Union pour la Gestion des Etablissements des
caisses d'Assurance Maladie (UGECAM)
Rhône-Alpes

ARRETE n° 186 - 2023 du 16 juin 2023

portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGEAM) Rhône-Alpes

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 69-2022 du 17 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGEAM) Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 73-2022, 86-2022, 105-2022 et n° 167-2023 du 14 avril 2023,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date 15 juin 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGEAM) est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- M. ADALVIMART Thomas est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. DI DIO Pierre.
- Le siège de suppléant occupé par M. ADALVIMART Thomas devient vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

69-2023-06-08-00010

Arrêté n°184-2023 du 8 juin 2023 portant
modification de la composition du Conseil
Départemental du Rhône au sein du conseil
d'administration de l'Union de Recouvrement
des cotisations de Sécurité Sociale et
d'Allocations Familiales Rhône-Alpes



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 184 - 2023 du 8 juin 2023

**portant modification de la composition du Conseil Départemental du Rhône
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 24-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes

Vu les arrêtés modificatifs n° 95-2022, 111-2022 et 117-2022 du 10 novembre 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 2 juin 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental du Rhône au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. MAMMAD Salhas est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. REMY Gwenaël.
- Le siège de suppléant occupé par M. MAMMAD Salhas est déclaré vacant.

Antenne MNC Lyon
Tour Swisslife - 1 Bd Vivier Merle- 69443 Lyon cedex 03
www.securite-sociale.fr/mnc

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY